



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TAEGRO***

de la société NOVOZYMES A/S

Numéro de dossier 2022-2595

Considérant la nécessité de rectifier l'unité de la dose maximale d'emploi d'un usage, fondée sur les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 octobre 2018 et des éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 3 décembre 2018,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour l'usage précisé dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TAEGRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NOVOZYMES A/S Krogshøjvej 36 2880 BAGSVAERD Danemark
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	1.10 ¹³ UFC/kg (équivalent à 130 g/kg) - <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche FZB24
Numéro d'intrant	006-2017.01
Numéro d'AMM	2180651
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

06/10/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilier
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
15653202 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,37 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 97	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM